

VD_OMNI PE.2009.0021 vom 21. Dezember 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0021

FR: VD_OMNI PE.2009.0021 du 21 décembre 2009

IT: VD_OMNI PE.2009.0021 del 21 dicembre 2009

Regeste

A. X. _____, B. X. _____, C. X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Il est abusif pour le recourant de se prévaloir de son mariage pour obtenir la prolongation de son autorisation de séjour du fait que sa séparation dure depuis trois ans sans reprise de la vie commune alors même que les époux déclarent que tel est leur souhait, qu'il n'a fourni aucune pièce établissant qu'il partageait encore des activités avec son épouse, que les attestations produites ne laissent pas penser que ses amis et connaissances sont également ceux de cette dernière, que, malgré les faibles revenus de sa conjointe, il ne contribue pas à son entretien, sinon occasionnellement, qu'ils n'ont pas d'enfant commun et que les relations sont difficiles entre ses filles et leur belle-mère.

Erwägungen

E. 1

La loi sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA) a été abrogée par l'article 118 al. 1 de la loi sur la procédure administrative (ci-après : LPA-VD ; RSV 173.36) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009. En l'espèce, la décision querellée a été notifiée au mandataire des recourants le 16 décembre 2008. Déposé le 15 janvier 2009, soit en temps utile conformément à l'art. 95 LPA-VD applicable dès le 1^{er} janvier 2009, et dans les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La nouvelle loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, remplace l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), abrogée au 31 décembre 2007, ainsi que ses ordonnances d'exécution. Il ressort toutefois de l'art. 126 al. 1^{er} LEtr que les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit. Simultanément, la nouvelle ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) abroge et remplace l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes). Les dispositions transitoires relatives à la LEtr doivent être appliquées par analogie à cette ordonnance. En l'espèce, le recourant a déposé une demande de renouvellement de son autorisation de séjour le 6 octobre 2006, puis, suite à la décision du SPOP du 14 mars 2007 de renouveler temporairement son autorisation pour une durée de six mois, une nouvelle demande le 2 août 2007. Il en découle que cette demande doit être examinée à l'aune de l'ancienne législation. S'agissant en revanche de la demande de permis C déposée par les recourantes le 1^{er} octobre 2008, son examen doit être soumis à la nouvelle législation.

E. 3

a) Aux termes de l'art. 7 LSEE, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse avait droit à l'octroi et à la prolongation de son autorisation de séjour ; après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il avait droit à l'autorisation d'établissement (al. 1). Cette disposition avait pour but de protéger une véritable communauté conjugale, même si la cohabitation des époux n'était pas exigée. En effet, elle tendait à permettre et assurer juridiquement la vie commune en Suisse, soit la vie auprès de l'époux suisse en Suisse du conjoint étranger (ATF 2C_554/2008 du 26 septembre 2008 consid. 4.3 p. 6 ; ATF 131 II 265 consid. 4.3 p. 268 ; 128 II 145 consid. 3.3 p. 154). Le droit de l'art. 7 al. 1 LSEE n'existait pas lorsque le mariage avait été contracté dans le but d'éviter les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers et notamment celles sur la limitation du nombre des étrangers (al. 2). Si le mariage s'était révélé de complaisance ou s'il existait un abus de droit, les droits conférés par l'art.

E. 7

al. 1 LSEE s'éteignaient (ATF 131 II 265 consid. 4.1 p. 266 s.; 123 II 49 consid. 5c et d p. 52 s.; 121 II 97 consid. 4a p. 103 s., et les arrêts cités). S'agissant de l'abus de droit, seul un abus manifeste pouvait être pris en considération; son existence éventuelle devait être appréciée au regard de chaque cas particulier et avec retenue (ATF 131 II 265 consid. 4.2 p. 267; 121 II 97 consid. 4a p. 103 s.). Ne constituait pas nécessairement un cas d'abus la situation où les époux ne vivaient plus ensemble, puisque le législateur avait renoncé à faire dépendre le droit à l'autorisation de séjour de la vie commune (ATF 131 II 265 consid. 4.2 p. 267; 118 Ib 145 consid. 3 p. 149 ss). N'était pas davantage à lui seul déterminant le fait qu'une procédure de divorce était engagée ou que les époux vivaient séparés et n'envisageaient pas le divorce ; il y avait en revanche abus de droit lorsque le conjoint étranger invoquait un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir ou de conserver une autorisation de séjour (ATF 131 II 265 consid. 4.2 p. 267; 127 II 49 consid. 5a p. 56; 121 II 97 consid. 4a p. 103 s.). Tel était notamment le cas lorsque l'union conjugale était rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y avait plus d'espoir de réconciliation; les causes et les motifs de la rupture ne jouaient pas de rôle (ATF 130 II 113 consid. 4.2 p. 117; 128 II 145 consid. 2 p. 151 s.; 127 II 49 consid. 5a p. 56 s.). Des indices clairs devaient démontrer que la poursuite de la vie conjugale n'était plus envisagée, sans aucune perspective à cet égard (ATF 130 II 113 consid. 10.2 p. 135; 128 II 145 consid. 2.2. et 2.3 p. 151 s., et les arrêts cités). Il ressort de la jurisprudence exposée ci-dessus que la prolongation de l'autorisation de séjour pouvait être refusée dans deux cas, qui se distinguaient clairement l'un de l'autre. La première exception découlait directement de la loi (art. 7 al. 2 LSEE); la seconde exception était l'application de la règle générale de l'interdiction de l'abus de droit de l'article 2 CC. b) En l'espèce, le recourant et son épouse sont séparés depuis début décembre 2006. Tous deux ont justifié leur séparation par les problèmes relationnels de Madame avec les enfants de Monsieur et du fait que leur appartement de deux pièces était trop petit. Ils ont cependant indiqué vouloir reprendre la vie commune, précisant qu'il leur était difficile de trouver un appartement plus grand, compte tenu des poursuites dont ils faisaient l'objet. Le recourant a ensuite expliqué que, alors même que dès mai 2008 il ne faisait plus l'objet de poursuites et n'était pas sous le coup d'actes de défauts de biens, malgré ses multiples recherches, il ne parvenait pas à trouver un logement plus grand, du fait qu'il ne disposait que d'une autorisation d'apparence précaire et non d'un véritable permis de séjour. Force est cependant de

constater que, lorsque l'autorité intimée a statué, la séparation des époux, officialisée par des mesures protectrices de l'union conjugale, durait depuis deux ans déjà et que rien ne permet actuellement de penser que, trois ans après la séparation, il y aura prochainement reprise de la vie commune, voire même qu'elle a eu lieu. Le recourant invoque son statut précaire pour justifier sa difficulté à trouver un appartement plus grand. L'on peut cependant relever qu'aucun élément du dossier ne permet de retenir que lui-même et son épouse ont véritablement effectué des recherches en vue de trouver un tel logement ; l'intéressé ne fournit aucun document attestant d'un tel état de fait, comme des copies de lettres de refus des gérances. De plus, dès lors qu'une reprise de la vie commune dans un même appartement permettrait a priori justement au recourant d'obtenir une prolongation de son autorisation de séjour, on ne voit pas en quoi son statut actuel pourrait s'opposer à ce qu'il trouve un nouveau logement. L'on peut de plus souligner à ce propos le fait que ses poursuites ont été radiées en mai 2008, soit il y a maintenant plus d'une année et demie, et que, ainsi qu'il le relève lui-même dans son recours, il dispose d'un bon salaire (6'200 fr. brut à fin 2008), éléments favorables à la recherche d'un appartement. Les époux X._____ indiquent par ailleurs être restés en contact régulier durant leur séparation et avoir maintenu leur relation maritale. Aucun élément ne démontre cependant, alors même que les intéressés déclarent que tel est leur souhait, qu'ils envisagent effectivement une reprise de la vie commune. Le recourant n'a pas même fait valoir que son épouse et lui-même partageaient des activités ni fourni aucune pièce établissant ce fait. Les attestations qu'il a produites ne laissent pas non plus penser que ses amis et connaissances sont également des relations de son épouse. Alors même que cette dernière ne dispose que de faibles revenus, son mari ne contribue pas à son entretien, sinon occasionnellement. Ils n'ont en outre aucun enfant commun. Selon le recourant et son épouse, leur séparation aurait essentiellement été motivée par les difficultés relationnelles entre Madame et ses belles-filles. Lorsqu'elle a été entendue par la police le 24 mai 2007, D. X._____ a déclaré souhaiter vivement que « les enfants de mon mari deviennent plus viables (sic) », car ceux-ci n'ont aucun respect pour moi. Je me donne encore six mois et si la situation ne s'améliore pas, je n'aurai d'autre choix que de demander le divorce ». Ainsi, le fait que Madame ne s'entende pas bien avec les recourantes et ait déclaré, peu après la séparation, envisager le divorce, ne plaide pas en faveur d'une reprise de la cohabitation. Malgré le fait que, par la suite, elle a indiqué ne pas envisager le divorce et qu'une demande en ce sens ne paraît pas avoir été déposée, il n'y a actuellement cependant toujours pas eu reprise de la vie commune. De plus, la durée de la séparation équivaut désormais à celle pendant laquelle les époux ont fait ménage commun. Au vu des éléments qui précèdent, il est abusif pour le recourant de se prévaloir de son mariage pour obtenir la prolongation de son autorisation de séjour. c) La séparation des époux X._____ étant intervenue avant l'échéance du délai de cinq ans de l'art. 7 al. 1 2^{ème} phrase LSEE, le recourant ne peut également pas prétendre à l'octroi d'une autorisation d'établissement. En effet, ce délai de cinq ans ne s'applique que si le mariage a duré – sans abus de droit – pendant cinq ans au moins et la durée du séjour avant le mariage ne compte pas (PE.2007.0562 du 25 août 2009 consid. 2d p. 5). 4. Il reste à déterminer si le recourant peut être maintenu au bénéfice de son autorisation de séjour en dépit de sa situation conjugale. Dans une telle hypothèse, les Directives et commentaires "Entrée, séjour et marché du travail" (Directives LSEE) (3^{ème} version de mai 2006) de l'Office fédéral des migrations permettent encore un examen du cas d'espèce en relation avec l'ensemble des circonstances existantes afin d'éviter un cas de rigueur. a) Les Directives LSEE prévoient notamment ce qui suit: " 654 Prolongement de

l'autorisation de séjour en cas de dissolution du mariage ou de la communauté conjugale

Dans certains cas, notamment pour éviter des situations d'extrême rigueur, l'autorisation de séjour peut être renouvelée après le divorce (conjoint d'un citoyen suisse, chiffre 652) ou la dissolution de la communauté conjugale (conjoint étranger d'un étranger, chiffre 653). Les autorités statuent librement dans le cadre des prescriptions légales et des traités conclus avec l'étranger (art. 4 LSEE). Les circonstances suivantes seront déterminantes: la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, le comportement et le degré d'intégration. Son également à prendre en considération les circonstances qui ont conduit à la dissolution du lien matrimonial ou la cessation de la vie commune. (...)" b) En l'espèce, le recourant est depuis 2003 en Suisse. La durée de son séjour, de plus de six ans, n'est ainsi pas négligeable. Il bénéficie d'une bonne intégration professionnelle ; il a ainsi notamment travaillé depuis début 2004 comme tôlier pour la Carrosserie F. _____ à 4*****, du 1^{er} avril 2005 au 30 octobre 2008 en qualité de carrossier tôlier sur automobiles auprès de G. _____ SA au 3***** et depuis le 1^{er} novembre 2008 comme tôlier qualifié à la H. _____ Sàrl à 5*****, où il est très apprécié. Le recourant n'invoque néanmoins pas d'empêchement particulier à retrouver du travail dans son pays d'origine. L'on peut d'ailleurs relever à ce propos que si, depuis son arrivée en Suisse, il travaille comme carrossier tôlier, lorsqu'il était en Turquie, il exerçait déjà la même profession, puisqu'il avait une carrosserie et une petite entreprise de transport de personnes, qu'il a vendues à son départ. Selon l'attestation du 7 octobre 2008, remplie par le Centre Social Régional lausannois, son épouse et lui-même ont bénéficié du RMR du 1^{er} août au 31 décembre 2003 et du 1^{er} novembre au 31 décembre 2004. Excepté son frère, il ne fait pas valoir que vivent en Suisse d'autres membres de sa proche famille, si ce n'est ses filles, mais dont le sort dépend du sien. Il n'a par ailleurs pas d'enfant avec son épouse. Le recourant invoque avoir ici des amis et connaissances, mais n'indique pas qu'il aurait tissé des liens personnels particulièrement étroits avec la Suisse qui imposeraient de considérer son retour comme un cas de rigueur. Il ne se prévaut pas non plus de circonstances particulières qui les exposeraient, lui et ses filles, à un danger en cas de retour en Turquie, qu'il a quittée à plus de 33 ans. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le fait qu'un étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité ; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment son pays d'origine. La jurisprudence en a ainsi décidé même dans le cas où les intéressés se trouvaient en Suisse depuis sept à huit ans (ATF 124 II 110 consid. 3 p. 113). Ses deux filles, qui sont arrivées en Suisse en 2005, peuvent également retourner dans leur pays. Agées de sept et dix ans, elles sont encore jeunes et ne devraient pas avoir de difficultés particulières à se réadapter à la vie en Turquie, où vit par ailleurs leur mère, ce qui laisse à penser qu'elles y ont encore des attaches fortes. En définitive, même si le recourant a fait des efforts pour s'intégrer, il ne se trouve pas dans un cas individuel d'extrême gravité, qui imposerait la poursuite de son séjour en Suisse.

5. S'agissant des recourantes, l'art. 44 LEtr dispose que l'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour et à ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans pour autant qu'ils vivent en ménage commun avec lui (let. a), qu'ils disposent d'un logement approprié (let. b) et qu'ils ne dépendent pas de l'aide sociale (let. c). En l'espèce, dès lors que leur

père n'a pas droit à la prolongation de son autorisation de séjour, ni à l'octroi d'une autorisation d'établissement, les recourantes n'ont pas non plus droit à la prolongation de leurs autorisations de séjour, ni à l'octroi d'autorisations d'établissement. 6. Les recourants ne remplissent en conséquence pas les conditions permettant la prolongation de leurs autorisations de séjour, ni celles relatives à l'octroi d'autorisations d'établissement. Le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée; celle-ci impartira un nouveau délai de départ aux recourants. Ces derniers, qui succombent, sont tenus de supporter les frais du recours (art. 49 al. 1 LPA-VD). Ils n'ont pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD) .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.